

Arrêté royal relatif à la rationalisation et la programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès aux Fonds des bâtiments scolaires (extraits)

A.R. n° 467 du 01-10-1986 M.B. 18-10-1986, err 16-12-1986

Vu la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment l'article 1^{er}, 2^o, b), et d), et l'article 3, § 3 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier - Modification de la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

Articles 1er à 10. -[...]

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires et finales.

Article 11. - § 1er. L'application des normes visées au présent arrêté et de celles prévues par l'arrêté royal du 11 février 1970 fixant les normes relatives au nombre d'emplois d'assistante-infirmière et du personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, chargés d'assurer l'inspection médicale scolaire dans les écoles de l'Etat, ne peut entraîner, pendant les exercices 1987-1988 et 1988-1989, une diminution annuelle du nombre de membres du personnel technique et administratif par centre supérieure à un tiers de la différence entre le nombre de membres du personnel en service pendant l'exercice 1986-1987 et le nombre de membres du personnel auquel le centre peut prétendre conformément aux normes susvisées. Pour le calcul du nombre de membres du personnel à prendre en considération, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

§ 2. Dans les centres où l'application des normes fixées dans le présent arrêté donne lieu au recrutement de membres du personnel technique, celui-ci n'est possible qu'à partir du 1er janvier 1988, sauf si ces nouveaux emplois peuvent être attribués à des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi. Pour les exercices 1987-1988 et 1988-1989, l'augmentation du nombre de membres du personnel technique ne peut être supérieure, par centre, à un tiers de la différence entre le nombre de membres du personnel en service pendant l'exercice 1986-1987 et le nombre de membres du personnel auquel le centre peut prétendre conformément aux normes précitées. Pour le calcul du nombre de membres du personnel à prendre en considération, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.



§ 3. La création de nouveaux centres n'est autorisée qu'à partir du 1er janvier 1988.

Article 15. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1986, à l'exception des articles 3, 4, 5, 7, 10 et 12 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1987.

Article 16. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.